

SEANCE DU 25/01/2018

R.CAPPE, Bourgmestre-Président
T.CHAPELLE, Y.DEPAS, S.GEENS, Echevins
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
B.ALLARD, G.JANQUART, G.HERBINT (jusqu'au point 2
L.FRERE, B.RADART, D.MALOTAUX,
P.SOUTMANS, L.BOTILDE, B.BOTILDE,
A.JOINE, V.BUGGENHOUT, J.MARTIN (à partir du point 3),Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général

Excusé :: V MARCHAL

Absents : R.MASSON, G.CHARLOT, T.BOUVIER

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre ;

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par trois points. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO

Ils sont libellés de la manière suivante :

15. **Projet Pollec 2** (convention des maires) : quel est le bilan des réalisations à La Bruyère en termes d'audit énergétique, d'éclairage public, de mobilité, de bornes électriques, de co-voiturage, ... ? Cette question n'avait pu obtenir de réponse lors du dernier conseil, les membres présents du Collège ayant renvoyé la responsabilité de ce dossier au Bourgmestre et à l'Echevin des travaux tous deux absents.
16. **Personnel communal** : dans son courrier du 3 janvier dernier, la Ministre des Pouvoirs Locaux rappelait au Collège « qu'il est indispensable de respecter vos statuts administratif et pécuniaire » et proposait les services de son administration « afin d'évaluer si la RGB et ses adaptations n'offrent pas d'alternative ». Le Collège peut-il dès lors présenter son plan de gestion du personnel communal tel qu'évoqué en séance à plusieurs reprises tant en termes de nomination que d'application des statuts légaux ?
17. **Carte de vœux de la majorité** : les finances communales ont-elles été mises à contribution pour l'impression et la diffusion de ce folder ?

EN SEANCE PUBLIQUE:

1. [Procès-verbal de la séance du 28 décembre 2017 : Approbation.](#)

Le procès-verbal de la séance du 28 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

2. [Démission d'un Conseiller Communal : Liste PS : Prise d'acte.](#)

Messieurs R.MASSON, G.CHARLOT, T.BOUVIER rentrent en séance
Le Conseil,

Attendu que Monsieur G. HERBINT a été réélu Conseiller Communal au terme du scrutin électoral d'octobre 2012 ;

Attendu qu'il occupait déjà cette fonction depuis le renouvellement intégral du Conseil Communal d'octobre 2006 ;

Attendu que par lettre du 10 janvier 2018, l'intéressé a déclaré souhaiter se retirer car ses occupations professionnelles privées ne lui permettent plus de réaliser son mandat dans des conditions optimales ;

Attendu qu'il sollicite son remplacement lors de la plus prochaine séance du Conseil Communal ;

Vu les articles L1122-9 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ACCEPTE à l'unanimité la décision de Monsieur G. HERBINT de démissionner de son mandat de Conseiller Communal.

Chaque parti politique autour de la table souhaite par l'intermédiaire d'un de ses membres, remercier sincèrement Monsieur G. HERBINT pour la qualité de ses analyses des dossiers tant dans la Majorité actuellement qu'antérieurement dans la Minorité, le sérieux de ses commentaires et l'apport éclairant de ses interventions tout au long de ses années de présence autour de la table du Conseil. Chacun lui souhaite par ailleurs franc succès pour l'avenir. Le Directeur général, en son nom personnel et en celui de l'ensemble du personnel de l'Administration communale, s'associe à ces considérations, et lui exprime par ailleurs toute sa reconnaissance pour le respect et la convivialité dont ses rapports avec les fonctionnaires communaux étaient toujours empreints. Il insiste également sur le souci de l'intéressé de ne jamais pratiquer d'attaques « ad hominem ».

3. Installation d'un Conseiller Communal : Liste PS : Prestation de serment.

Le Conseil,

Monsieur Jacques Martin rentre en séance

Vu la démission ce jour de Monsieur G. HERBINT de son mandat de Conseiller Communal ;

Attendu que la présente Assemblée a accepté cette décision de l'intéressé ;

Vu qu'il était un élu du groupe politique socialiste ;

Vu la lettre du 10 janvier 2018 de ce dernier adressée au Conseil Communal, dans laquelle le remplaçant proposé par le PS est son premier suppléant en ordre utile à savoir Monsieur J. MARTIN ;

Attendu que celui-ci continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité et qu'il doit satisfaire à la formalité de la prestation de serment avant de pouvoir siéger ;

Attendu qu'à la demande du Bourgmestre, il s'acquitte de cette obligation ;

Vu les articles L1122-30 ainsi que L1125-8 §1 et §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE de l'installation de Monsieur J. MARTIN comme Conseiller Communal.

4. INASEP : Remplacement d'un représentant de la Commune aux Assemblées générales : Décision.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi des membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 28 février 2013 désignant ses délégués aux Assemblées générales de l'intercommunale INASEP ;

Vu la lettre du 10 janvier 2018 par laquelle Monsieur Georges Herbint a souhaité présenter la démission de son mandat de Conseiller Communal ;

Vu la décision en date du 25 janvier 2018 par laquelle le Conseil Communal accepte la démission de l'intéressé ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de prévoir son remplacement en qualité de délégué du Conseil Communal au sein de l'intercommunale INASEP ;

Vu la candidature de Monsieur Jacques Martin, Conseiller Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

de procéder à la désignation de Monsieur Jacques Martin, Conseiller Communal, en qualité de délégué du Conseil Communal aux Assemblées générales de l'intercommunale INASEP , en remplacement de Monsieur Georges Herbint, démissionnaire.

La présente sera transmise à l'intercommunale INASEP pour information.

5. [BEP Crématorium : Remplacement d'un représentant de la Commune aux Assemblées générales : Décision.](#)

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralise qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi des membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 28 février 2013 désignant ses délégués aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP Crematorium ;

Vu la lettre du 10 janvier 2018 par laquelle Monsieur Georges Herbint a souhaité présenter la démission de son mandat de Conseiller Communal ;

Vu la décision en date du 25 janvier 2018 par laquelle le Conseil Communal accepte la démission de l'intéressé ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de prévoir son remplacement en qualité de délégué du Conseil Communal au sein de l'intercommunale BEP Crematorium ;

Vu la candidature de Monsieur Jacques Martin, Conseiller Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

de procéder à la désignation de Monsieur Jacques Martin, Conseiller Communal, en qualité de délégué du Conseil Communal aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP Crematorium, en remplacement de Monsieur Georges Herbint, démissionnaire.

La présente sera transmise à l'intercommunale BEP Crematorium pour information.

6. [COPALOC : Remplacement de représentants effectif et suppléant de la Commune : Décision.](#)

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 26 avril 2013 désignant Monsieur Georges Herbint en qualité de membre effectif de la Commission Paritaire Locale (Copaloc en abrégé) ;

Vu la lettre du 10 janvier 2018 par laquelle Monsieur Georges Herbint a souhaité présenter la démission de son mandat de Conseiller Communal ;

Vu la décision en date du 25 janvier 2018 par laquelle le Conseil Communal accepte la démission de l'intéressé ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de prévoir son remplacement au sein de la Commission ci-dessus mentionnée ;

Vu la candidature de Monsieur Alain Joine, Conseiller Communal, désigné en date du 26 avril 2013 membre suppléant de cette même Commission, par laquelle il souhaite assurer le remplacement de Monsieur Herbint, en qualité de membre effectif ;

Vu la candidature de Monsieur Jacques Martin, Conseiller Communal, par laquelle il souhaite assurer le remplacement de Monsieur Alain Joine, en qualité de membre suppléant ;

DECIDE à l'unanimité :

de procéder aux désignations suivantes au sein de la Commission Paritaire Locale :

- Monsieur Alain Joine, Conseiller Communal, en qualité de membre effectif en remplacement de Monsieur Georges Herbint, démissionnaire ;
- Monsieur Jacques Martin, en qualité de membre suppléant de Monsieur Joine ;
- Monsieur Jean-Marc Toussaint demeure membre suppléant mais dorénavant de Monsieur Yves Depas.

7. INASEP : Contrôle du Bureau d'Etudes : Remplacement du représentant suppléant de la Commune : Décision.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 30 mai 2013 désignant Monsieur Georges Herbint en qualité de délégué suppléant au Comité de Contrôle du bureau d'études de l'intercommunale INASEP ;

Vu la lettre du 10 janvier 2018 par laquelle Monsieur Georges Herbint a souhaité présenter la démission de son mandat de Conseiller Communal ;

Vu la décision en date du 25 janvier 2018 par laquelle le Conseil Communal accepte la démission de l'intéressé ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de prévoir son remplacement au sein du Comité de Contrôle précité de l'intercommunale INASEP ;

Vu la candidature de Monsieur Bernard Radart, Conseiller Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

de procéder à la désignation de Monsieur Bernard Radart, Conseiller Communal, en qualité de délégué suppléant au sein du Comité de Contrôle du bureau d'études de l'intercommunale INASEP , en remplacement de Monsieur Georges Herbint, démissionnaire.

La présente sera transmise à l'intercommunale INASEP pour information.

8 Contrat de Rivière Haute-Meuse : Remplacement du représentant suppléant de la Commune : Décision

Le Conseil,

Attendu que la commune de La Bruyère a adhéré, par décision du 31 janvier 2005, au Contrat de Rivière sur le bassin hydrographique de la Haute-Meuse (CRHM en abrégé) ;

Attendu que par lettre du 14 décembre 2012, le Conseil d'Administration du CRHM a préconisé que les Administrations communales partenaires soient représentées par un membre de leur Collège ayant l'environnement en charge et par un employé de la Commune compétent également en cette matière ;

Attendu que suite au scrutin communal d'octobre 2012, le Conseil a notamment désigné Monsieur Georges HERBINT comme un de ses représentants aux Assemblées générales de cet organisme ;

Vu la décision récente de l'intéressé de démissionner de sa fonction de Conseiller Communal ;

Vu l'acceptation de cette démarche ce jour par la présente Assemblée ;

Attendu qu'il y a donc lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur G. HERBINT en sa qualité de représentant de la Commune au sein du CRHM ;

Vu la lettre du 10 janvier 2018 de son groupe politique qui propose la candidature d'un Conseiller Communal d'un autre parti politique à savoir Monsieur P. SOUTMANS, élu ECOLO ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- de désigner Monsieur P. SOUTMANS en lieu et place de Monsieur G. HERBINT au sein du CRHM.

- de transmettre la présente délibération à l'ASBL précitée.

9 Démission d'un Conseiller Communal de son groupe politique : Liste D&B : Prise d'acte.

Le Conseil,

Attendu que Monsieur Baudouin Botilde a été élu Conseiller Communal au soir du scrutin électoral d'octobre 2006 ;

Attendu que son groupe politique se dénommait à l'époque LB2.0 et a été rebaptisé depuis lors D&B ;

Attendu que par lettre du 16 janvier 2018 adressée au Collège Communal, l'intéressé a informé de sa volonté de démissionner dudit groupe politique et de siéger jusqu'à la fin de la législature en qualité de Conseiller indépendant ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE de la démission de Monsieur Baudouin Botilde de son groupe politique.

10. Patrimoine communal : Fructification d'une parcelle de terrain : Section d'Emines : Contrat saisonnier 2018 de vente de fourrage : Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu sa décision en date du 11 octobre 1999 d'acquérir une parcelle de terrain sise rue de Rhisnes à Emines ;

Vu sa décision en date du 28 août 2008 relative à la passation d'un marché public en vue d'implanter sur la terre concernée une prairie permanente ;

Attendu que ce travail a été réalisé en septembre 2008 ;

Attendu que l'intention du Collège Communal est d'autoriser la récolte de fourrage sur cette terre d'une contenance de 4 ha 48 a 99 ca, cadastrée 377 G mais réduite à 4 ha en raison d'une part de l'organisation par l'A.S.B.L. "Les Chevaliers d'Emines" d'un grand feu depuis 2014 sur une partie de la parcelle et d'autre part de l'affectation de quelques ares au profit également de l'A.S.B.L. "Les Chevaliers d'Emines" afin d'implanter une zone destinée à la pratique du "paint ball";

Vu le contrat saisonnier de vente de fourrage à couper annexé au présente dossier duquel il ressort que :

- cette autorisation est limitée au seul exercice 2018 (du 1er avril au 1er novembre 2018),
- le sol n'a pas été et ne sera pas fertilisé par la Commune,
- le fourrage sera récolté aux frais et soins de l'adjudicataire et à ses risques et périls, la Commune n'intervenant en aucune manière,
- à l'issue de la saison (1er novembre 2018), l'adjudicataire aura procédé à ses soins et frais à l'enlèvement des fourrages afin de remettre la surface concernée à l'entière et libre disposition de la Commune ;

Attendu que par la vente de fourrage, il peut être envisagé une récolte approximative de 2.000,00 € HTVA soit 2.120,00 € TVAC ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :
de solliciter de tous les agriculteurs de La Bruyère une remise de prix pour la vente de fourrage sur la parcelle de terrain concernée.

11. Cérémonies communales : Acquisition de cadeaux : Décision.

a. Descriptif

b. Devis estimatif

c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135,000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition de cadeaux gravés aux noms des jubilaires pour les noces d'or, de diamant et de brillant ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le montant estimé du marché en question est bien inférieur à 135.000,00 € HTVA ; que la procédure négociée sans publication préalable peut donc bien être appliquée en l'espèce ;

Attendu qu'une seule firme sera consultée sur base de l'article 42 § 1er, 1°, d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics; qu'en effet, cet article autorise la consultation d'une seule firme pour des raisons techniques, artistiques ou tenant de la protection de droits d'exclusivité ;

Attendu qu'en l'espèce, les cadeaux choisis sont des lampes, des plateaux et des service à café en étain ; que ceux-ci sont créés et distribués par une seule société en Belgique ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 763/124-48 du budget ordinaire de 2018 où un crédit de 6.500,00 € TVAC est inscrit ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, TVAC, s'élève approximativement à 5.900,00 € ayant pour objet l'acquisition de cadeaux gravés aux noms des jubilaires pour les noces d'or, de diamant et de brillant.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Il sera un marché à prix global et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 4 :

La dépense sera engagée à l'article 763/124-48, du budget ordinaire 2018 où un crédit de 6.500,00 € est inscrit.

12. Enseignement : Achat de fournitures et de manuels pour les implantations scolaires :

Décision.

a. Cahier des charges

b. Devis estimatif

c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges relatif au marché “achat de fournitures et de manuels scolaires pour les écoles communale de La Bruyère” établi par le service communal des finances ;

Attendu que le marché aura une durée de trois années scolaires à savoir 2018-2019, 2019-2020 et 2020-21;

Attendu que ce marché est divisé en lots :

* lot 1 (fournitures scolaires) estimé à 25.000 € HTVA ou 30.250 € TVAC,

* lot 2 (logiciels et manuels scolaires) estimé à 12.000 € HTVA ou 12.720 € TVAC ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 37.000 € HTVA ou 42.970 € TVAC par année scolaire ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le montant estimé du marché en question est bien inférieur à 135.000€ HTVA ; que la procédure négociée sans publication préalable peut donc bien être appliquée en l'espèce ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 12 janvier 2018 ;

Attendu que celui-ci s'est prononcé favorablement le 22 janvier 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “achat de fournitures et de manuels scolaires pour les écoles communales de La Bruyère”, établis par le service communal des finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.000 € HTVA ou 42.970 € TVAC. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 :

de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et de consulter 3 firmes au moins.

Article 3 :

de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire aux articles 722/124-02, 722/123-02 et 722/123-13.

13. Fonds Delooz : Acceptation d'un don manuel : Décision.

Le Conseil,

Vu la loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes civiles du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs ;

Vu les articles L1122-30, L1221-1 et suivants, et L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Civil ;

Attendu que Monsieur Christian (Roger) DELOOZ, aujourd'hui décédé, disposait notamment dans son patrimoine de :

- 30 livres dont il était l'auteur ;
- 227 livres d'auteurs divers (histoire, architecture, patrimoine, dictionnaire, culture, géographie,...).

Attendu que les héritiers de l'intéressé souhaitent voir la Commune profiter de cette collection ; que celle-ci constitue un véritable fonds de documentation ;

Attendu que la valeur globale de celle-ci est estimée à environ 3.800€, décomposé comme suit:

- 10€ par livre pour les publications écrites par Monsieur Christian DELOOZ, soit 300 € ;
- environ 3.500€ pour l'ensemble des bouquins d'auteurs divers ;

Attendu que cette donation, qui prend la forme d'un « don manuel », doit faire l'objet d'un accord de la Commune pour être valable ;

Attendu que les donateurs n'ont subordonné la donation à aucune charge imposée à la Commune ; qu'ils souhaitent néanmoins que cette collection puisse être mise à la disposition d'historiens, de chercheurs et d'étudiants ; qu'à cet effet, la collection pourrait être hébergée auprès du Syndicat d'Initiative ;

Attendu qu'il y a lieu que la Commune accepte la donation du bien, celle-ci ne présentant que des avantages pour elle ;

Attendu qu'une convention doit être signée ;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 janvier 2018 acceptant provisoirement le don et sollicitant l'approbation d'un projet de convention ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 15 décembre 2017 ;

Vu son avis favorable du 20 décembre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal, ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'accepter le don des héritiers de Monsieur Christian (Roger) DELOOZ, à savoir :

- 30 livres dont il était l'auteur ;
- 227 livres d'auteurs divers (histoire, architecture, patrimoine, dictionnaire, culture, géographie,...).

Article 2 :

D'héberger l'ensemble de ces publications au Syndicat d'Initiative afin de les rendre consultables par la population.

Article 3 :

D'approuver la convention suivante relative au don manuel :

1.1 CONVENTION DE DONATION

ENTRE

A. « les donateurs » :

1. Monsieur Boris DELOOZ

domicilié à 5590 Ciney, rue Adolphe Delooz, 3 ;

2. Monsieur Robin DELOOZ

domicilié à 5000 Namur, Place Chanoine Descamps, 14/0008 ;

3. Monsieur Jean DELOOZ
domicilié à 5000 Namur, rue Henri Lecocq, 8/0005;

B. « le donataire » :

la commune de La Bruyère, place communale, 6 à 5080 Rhisnes, représentée par :

- Monsieur Robert CAPPE, Bourgmestre ;
- Monsieur Yves GROIGNET, Directeur général ;

ET

C. « le déposant » :

le Syndicat d'initiative, représenté par

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les donateurs déclarent faire don au donataire, qui accepte, la documentation suivante : Voir inventaire en annexe :

- 30 livres dont Christian DELOOZ est l'auteur ;
- 227 livres d'auteurs divers (histoire, architecture, patrimoine, dictionnaire, culture, géographie, ...).

ARTICLE 2

Les donateurs sont libres de remettre éventuellement au donataire des documents complémentaires, qui seront alors intégrés à la liste ci-annexée.

ARTICLE 3

Le fonds qui fait l'objet de la présente convention, est cédé à titre gratuit.

ARTICLE 4

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5

La documentation sera hébergée au sein du Syndicat d'initiative où elle sera accessible pour consultation sur place uniquement.

Au cas où le Syndicat d'initiative cesserait d'exister, le donataire déterminera l'endroit où l'objet du présent contrat sera transféré avec toujours comme ligne directrice la conformité de l'endroit par rapport aux exigences en matière de sécurité, l'unité du fonds et son accessibilité pour consultation.

ARTICLE 6

Le donataire et le déposant conserveront les biens en bon père de famille et s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires pour les conserver dans leur état initial.

ARTICLE 7

En cas de litige, les tribunaux de Namur sont seuls compétents.

14. RéBBUS :

Le Conseil,

Attendu que le BébéBus se définit comme: « Une halte-accueil itinérante constituée d'une camionnette chargée de matériel de puériculture et d'animation permettant de prendre en charge 9 à 10 enfants. Chaque jour, l'équipe d'accueillantes déplacera ce matériel dans un lieu différent et l'installera dans un local mis à disposition par la Commune, et autorisé par l'ONE, afin d'accueillir les enfants le temps d'une journée. Cette structure particulière offre un accueil d'un jour par semaine et permet aux parents de se libérer du temps afin de s'investir dans une activité, quelle qu'elle soit, sans la présence de leur enfant, tout en étant assuré de son bien-être et de sa sécurité. Elle permet également aux enfants de rencontrer des nouveaux copains de jeux, de s'amuser dans un espace sécurisé ou encore de participer à des activités adaptées à leur âge.

Attendu que la commune de Gembloux a voté pour la mise en place d'un BébéBus sur son territoire ;

Attendu que celle-ci peut se réaliser en association avec plusieurs communes avoisinantes afin de réduire le coût du projet;

Attendu que pour La Bruyère, il serait intéressant de mettre en place un BébéBus un jour par semaine;

Attendu que le coût de ce projet pour La Bruyère représenterait environ 5 000 € par an indexés;

Attendu que l'engagement de la Commune pour ce service se concrétiserait par une convention entre l'Administration communale et l'ASBL RéBBUS;

Attendu que le service Bébébus est entièrement autonome et ne nécessite pas d'autre investissement que la somme annuelle à verser, la publicité au travers de la brochure communale et les charges des locaux occupés ;

Attendu que cette initiative pourrait répondre à un besoin non rencontré jusqu'à présent au profit de la population bruyéroise ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité:

- 1) de collaborer avec l'ASBL RéBBus pour la mise en place d'un BébéBus à raison d'un jour par semaine ;
- 2) de signer la convention entre l'Administration communale et l'ASBL RéBBus pour un coût annuel de 5000 € indexé et pendant une durée de 2 ans.

15. Projet Pollec 2

Le Bourgmestre confirme que pour l'instant, aucun audit énergétique n'a été finalisé.

Il précise qu'une réunion s'est tenue au sein de l'intercommunale ORES pour le remplacement de l'éclairage public par des ampoules LED mais attire l'attention sur le fait que cette substitution n'est pas envisageable sans aide financière extérieure.

Il constate que très peu de bornes électriques ont été placées à ce jour en Wallonie notamment, pour la simple raison probablement que les citoyens ne sont guère attirés par ces véhicules actuellement.

Il rappelle que cette technique n'en n'est qu'à ses premiers balbutiements et que les retours sur investissements ne sont guère éloquentes.

Quant à la mise en place de covoiturage, il estime que les habitants sont assez matures pour s'arranger directement entre eux sans intervention communale.

En matière d'énergie éolienne, il signale que la Commune a globalisé les redevances à percevoir sur 20 ans de l'opérateur concerné, et a converti le montant ainsi obtenu en nombre de panneaux photovoltaïques à installer sur des bâtiments publics.

Il confirme le recrutement prochain d'un(e) Eco-conseiller(e).

Pour Monsieur P. Soutmans, le bilan des 2 dernières années de la législature en cours, est totalement nul à La Bruyère alors que l'adhésion à la convention des Maires par la signature apposée par le Bourgmestre, comprenait l'engagement de la Commune de consacrer son attention et ses initiatives dans les différents secteurs ci-dessus mentionnés.

Il espère que l'engagement prochain d'un(e) Eco-conseiller(e) aura pour conséquence de dynamiser sérieusement les actions communales dans ces domaines notamment.

16. Personnel communal :

Le Bourgmestre déplore que ce sujet revienne de manière récurrente sous forme de point supplémentaire au Conseil. Il répond que le travail de réflexion est en cours et que les résultats seront dévoilés une fois l'instruction de ce dossier terminée.

Le Directeur général se dit lassé et courroucé des allusions et autres insinuations incessantes répercutées et entretenues par d'aucuns dans la presse notamment, qui minent la réputation de l'Administration communale, et insiste sur le fait que la porte-parole de Madame V. De Bue, Ministre régional des Pouvoirs locaux, a clairement déclaré que l'enquête menée par l'Autorité de tutelle n'avait pas permis de déceler d'illégalité dans l'application de la RGB et de ses barèmes, et que le contenu du courrier envoyé constituait « simplement un rappel à l'ordre afin que cette situation (NDLR : erronément dénoncée) ne se produise pas à l'avenir. »

17. Carte de vœux de la majorité :

Le Bourgmestre rassure Monsieur P. Soutmans et lui certifie que les frais générés par la conception, l'impression et la distribution de ce folder, ont été répartis à parts égales entre les 2 partis de la Majorité.